

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DFPE 1137 Réalisation de la crèche collective 46/48 rue Piat (20e). Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Ville / PARIS HABITAT OPH.

Mme Nawel OUMER, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu la délibération n° 2009 DFPE 04 approuvant notamment la signature d'une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Paris et Paris Habitat OPH pour la réalisation d'une crèche collective de 44 places, 46/48 rue Piat (20e) ;

Vu la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville de Paris et Paris Habitat OPH pour la réalisation d'une crèche collective de 44 places, 46/48 rue Piat (20e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite la signature d'un avenant à ladite convention, lequel a pour objet de constater l'augmentation du coût d'investissement de cette opération ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 12 mai 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La passation d'un avenant à la convention conclue avec PARIS HABITAT OPH en vue d'organiser la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une crèche collective 46/48 rue Piat (20^e), est approuvée. Le budget global de l'opération s'élève désormais à 4 352 669 euros TTC au total, défraiement de PARIS HABITAT OPH inclus, la capacité de la crèche collective étant inchangée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ledit avenant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, mission 30 000.99.010 du budget d'Investissement de la Ville de Paris pour les exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement